

**REQUETE EN REFERE SUSPENSION
(ARTICLE L. 521-1 DU CJA)**

POUR :

L'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH), dont le siège social est situé 22 rue d'Anjou, 75008 Paris, représentée par son Président en exercice, régulièrement habilité à cet effet.

Ayant pour Avocat :

Maître **Christophe PECH de LACLAUSE**, SCP BFPL & Associés, elle-même associée de **BFPL AVOCATS AARPI**, Avocat au Barreau de Paris, 12, square Beaujon – 75008 Paris, Tél. : 01.58.36.18.70 – Fax : 01.58.36.02.10, Palais P496,

Agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

CONTRE :

Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 du Premier ministre, (JO du samedi 11 juillet) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, en tant notamment qu'il interdit (article 45) l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant du type P « salles de danse ».

L'UMIH sollicite du juge des référés du Conseil d'Etat qu'il ordonne la suspension du décret susvisé, par les faits et moyens ci-après exposés.

FAITS

I.- Par un arrêté en date 14 mars 2020 (modifié par un arrêté en date du 15 mars 2020), pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du Code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a ordonné la fermeture de la plupart des établissements recevant du public, dont les restaurants et débits de boissons et les salles de danse.

A la suite de ces décisions, la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déterminé les mesures permettant de faire face à un état d'urgence sanitaire en ajoutant, au code de la santé publique, de nouvelles dispositions au code de la santé publique relatives au régime juridique de l'état d'urgence sanitaire.

Il a été prévu (article L. 3131-12 et L. 3131-13) que l'état d'urgence sanitaire peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, par décret en conseil des ministres, « *en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population* ».

Aux termes de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique :

« Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

[...]

5° Ordonner la fermeture provisoire d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des établissements fournissant des biens ou des services de première nécessité ;

[...]

Les mesures prescrites en application des 1° à 10° du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. »

L'état d'urgence a été déclaré pour une durée de deux mois (article 4 de la loi), soit jusqu'au 23 juin 2020.

En application des nouvelles dispositions du code de la santé publique, le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a prévu (article 8) que les établissements recevant du public, dont ceux du type P « Salles de danse et salles de jeux », ne peuvent accueillir le public.

Dans le cadre du déconfinement, la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus (article 1^{er} § 1).

Les dispositions du décret du 23 mars 2020 ont été reprises par le décret n°2020-545 en date du 11 mai 2020, abrogeant celui du 23 mars 2020, à l'occasion de la première phase de déconfinement.

A la faveur d'une nouvelle phase de déconfinement et compte tenu de l'amélioration de la situation sanitaire, le décret du 11 mai 2020 a été abrogé par un décret en date du 31 mai 2020.

Les dispositions du décret en date du 31 mai 2020 ont prévu la réouverture de certaines catégories d'établissements recevant du public, dont les restaurants et débits de boissons, selon des modalités différentes en fonction d'un classement des départements en zone orange ou en zone verte corrélé à l'état sanitaire des régions (article 40).

Les dispositions de l'article 45 prévoient cependant que les établissements recevant du public de type L « Salles de projection », P « Salles de danse » et R « Centres de vacances, établissements d'enseignement artistique spécialisé » ne peuvent accueillir de public.

La région Ile de France, la Guyane et Mayotte ont été classés par ce décret en zone orange, cependant que les autres régions et territoires ont été classés en zone verte.

Un décret n°2020-724 du 14 juin 2020 a apporté des modifications au décret du 31 mai 2020 en assouplissant certaines restrictions et en classant en zone verte la région Ile-de-France.

Compte tenu de l'évolution favorable de la situation sanitaire, un nouveau décret n°2020-759 en date du 21 juin 2020 a mis fin à certaines restrictions.

Le décret autorise la réouverture de nouvelles catégories d'établissements recevant du public, dont les salles de projections et les salles de jeux (article 45).

Cependant l'article 1^{er} du décret du 21 juin 2020 n'a pas mis fin aux dispositions de l'article 45 du décret en date du 31 mai 2020 en tant qu'elles prévoient que les établissements de type P « Salles de danse » ne peuvent accueillir le public.

Ces établissements sont donc demeurés fermés.

II.- Le terme de l'état d'urgence sanitaire étant fixé au 10 juillet 2020, le Gouvernement a présenté au Parlement un projet de loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, qui a été adopté le 2 juillet 2020.

La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020, organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, donne compétence au Premier ministre (article 1^{er}) de prendre, à compter du 11 juillet 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020, certaines catégories de mesures restreignant les libertés dans l'intérêt de la santé publique, aux seules fins de lutter contre la prorogation de l'épidémie de covid-19.

Etant précisé qu'aux termes de l'article 2, l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 sur les territoires de la Guyane et de Mayotte, ces territoires restant soumis au régime de l'état d'urgence sanitaire tel que défini par les dispositions du Code de la santé publique.

Aux termes de l'article 1^{er}, le Premier ministre peut :

« 2° Réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité.

La fermeture provisoire d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions peut, dans ce cadre, être ordonnée lorsqu'ils accueillent des activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ou lorsqu'ils se situent dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus ; »

Aux termes du paragraphe III :

« III. – Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Les mesures individuelles font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent. »

Il est précisé au paragraphe suivant :

« IV. - Les mesures prises en application du présent article peuvent faire l'objet, devant le juge administratif, des recours présentés, instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative. »

Les mesures énumérées à l'article 1^{er} de la loi ont été prises par le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 (JO du samedi 11 juillet) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Sous réserve de certains assouplissements, le décret du 10 juillet reprend pour l'essentiel les dispositions du décret du 31 mai 2020, telles que modifiées par les décrets des 14 et 21 juin 2020.

Au titre des dispositions concernant les établissements et activités (titre IV), et plus précisément les « espaces divers, culture et loisirs », l'article 45 dispose :

« I. - Les établissements suivants recevant du public relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent accueillir de public : Salles de danse » (Production n°2 : décret n°2020-860 du 10 juillet 2020).

Le décret maintient ainsi la fermeture des discothèques et des salles de danse intervenue depuis le 15 mars 2020, soit depuis bientôt quatre mois, cette mesure de fermeture étant envisagée par le premier ministre comme ayant vocation à perdurer jusqu'au mois de septembre 2020, selon les termes du communiqué de presse du Premier ministre en date du 20 juin 2020 (Production n°3 : communiqué du 20 juin).

L'UMIH a saisi le Conseil d'Etat d'une requête en annulation dirigée contre ce décret (Production n°8 : requête en annulation).

D'ores et déjà, l'UMIH en sollicite la suspension.

DISCUSSION

III.- Aux termes de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative :

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. »

Ces conditions sont réunies en l'espèce.

IV.- A titre liminaire, il sera constaté que l'UMIH justifie d'un intérêt à agir pour contester les dispositions du décret attaqué.

Aux termes de ses statuts, l'UMIH a pour objet social :

*« - la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres ;
- la défense des intérêts professionnels de ses membres, tant au point de vue économique qu'au point de vue social, juridique et fiscal ;
- la prévention et la conciliation des différends qui peuvent surgir à l'occasion de l'application de la législation et de la réglementation concernant les questions communes ;
- la représentation nationale, européenne et internationale de ses membres ;
- l'étude des questions professionnelles et la prévention des dommages qui pourraient être causés par l'application de toutes législations et de toutes réglementations ;
- la coordination de l'organisation syndicale de ses membres notamment par la centralisation et l'examen des suggestions et renseignements concernant les questions communes de l'industrie hôtelière
- la coordination des organisations syndicales territoriales, notamment par l'organisation et la maîtrise de tous les moyens de communication au plan national » (Production n°4 : extrait des statuts de l'UMIH).*

Aux termes de l'article 6 des statuts, l'UMIH compte pour membres adhérents les fédérations locales, départementales ou interdépartementales de syndicats ou des syndicats département groupant simultanément ou non des hôtels, des cafés, des cafés-brasseries, des restaurants, des discothèques, des établissements de nuit et tout établissement détenteur de licences de boissons, ainsi que des syndicats ou fédérations de professionnels exerçant les mêmes activités.

L'UMIH a intérêt à contester toutes les mesures susceptibles d'affecter les intérêts collectifs de ses membres (CE 22 décembre 1982, req. N°34252).

Il a déjà été jugé que l'UMIH, eu égard à son objet social - la défense des intérêts des exploitants d'établissements de restauration - avait intérêt à contester :

- La décision du ministre délégué au budget portant rejet de la demande de modification de l'article 85 bis de l'annexe III du code général des impôts tendant à ce que le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux cantines d'entreprises bénéficie également aux restaurants traditionnels pour les repas payés par les salariés au moyen de titres restaurant (CE 6 juin 2008, req. N°299287) ;
- L'instruction n°51 du 16 mars 2005 de la directrice de la législation fiscale concernant le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable à la vente de produits alimentaires réalisées au moyen d'appareil de distribution automatique (CE 27 février 2006, req. N°280590) ;
- Le décret n°2016-1750 du 15 décembre 2016 organisant la publication des résultats des contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments (CE 29 mai 2019, n°411516).

Précisément les dispositions du décret attaqué, en tant qu'elles ont pour d'effet d'interdire la réouverture des discothèques et salles de danse, affectent les intérêts collectifs que l'UMIH a pour vocation de défendre, eu égard aux conséquences économiques résultant de cette mesure pour l'ensemble des entreprises de ce secteur.

Sur l'urgence.

V.- L'UMIH se prévaut d'une situation d'urgence.

Il est jugé :

« 2. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; » (CE 13 juillet 2016, n°397075).

L'urgence est constatée lorsque la décision contestée emporte des conséquences financières significatives (CE 5 février 2020, n°433308).

Le décret attaqué a pour effet de maintenir une mesure de fermeture qui a débuté le 15 mars 2020, il y a trois mois et demi, de sorte que les entreprises exerçant l'activité de salle de danse ou de discothèque sont fragilisées financièrement.

La mesure de fermeture va produire des effets pendant la période estivale, alors qu'une partie très importante du chiffre d'affaires annuel est réalisé pendant cette période, surtout sur les lieux de vacances.

Ce sont 3125 établissements dansants et 1500 discothèques qui sont concernés par la mesure de fermeture, et 100 000 salariés, ces établissements représentant un chiffre d'affaires annuel de 2 milliards d'euros.

C'est donc constater que la décision attaquée porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts des adhérents de l'UMIH relevant de ce secteur d'activités.

Sur l'illégalité du décret.

VI.- L'UMIH se prévaut également de moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

VII.- En premier lieu, le décret attaqué est intervenu en violation des dispositions du paragraphe III de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020.

Aux termes du paragraphe VI de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020 :

« VI. - Par dérogation à la dernière phrase de l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, le comité de scientifiques mentionné au même article L. 3131-19 se réunit pendant la période mentionnée au I du présent article et rend périodiquement des avis sur les mesures prescrites en application du même I ainsi que sur les mesures prises par le ministre chargé de

la santé en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique. Les avis du comité de scientifiques sont rendus publics sans délai. »

Le décret prescrivant les mesures prises notamment en application des dispositions de la loi du 9 juillet 2020, doit donc intervenir après avis du comité de scientifiques, soit le conseil scientifique Covid-19.

Or, en l'espèce, il n'est pas permis de s'assurer que la mesure de fermeture des salles de danse a été prise, en considération de l'avis du 10 juillet 2020 du comité de scientifiques mentionné dans les visas du décret attaqué.

De ce premier chef, l'annulation est encourue.

VIII.- En deuxième lieu, les dispositions du paragraphe I de l'article 45 du décret du 10 juillet 2020 méconnaissent les dispositions des paragraphes I (2°) et III de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020

Aux termes du 2° du paragraphe I l'article 1^{er}, le Premier ministre peut :

« 2° Réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité.

La fermeture provisoire d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions peut, dans ce cadre, être ordonnée lorsqu'ils accueillent des activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ou lorsqu'ils se situent dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus ; »

Il est important de constater que cette rédaction se distingue de celle fixée par les dispositions de l'article L. 3131-15 du CSP applicables dans le cadre de l'état d'urgence, aux termes desquelles le Premier ministre peut :

« 5° Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ; »

La fermeture provisoire était donc envisagée en premier.

Dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, la loi du 9 juillet 2020 fait de l'ouverture au public des établissements recevant du public, le principe.

La fermeture constitue donc une exception qui n'est possible que pour les ERP accueillant des activités, qui « *par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus* » ou encore lorsque ces établissements sont situés dans « *certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus* ».

La loi crée ainsi, pour les besoins de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, une nouvelle catégorie d'établissements recevant du public, ceux dont les activités, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures permettant de prévenir les risques de propagation du virus.

Aux termes du paragraphe III de l'article 1^{er} de la loi :

« III. – Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Les mesures individuelles font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent. »

Ces dispositions reprennent ainsi à l'identique les dispositions du paragraphe III de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

Aux termes de ces dispositions législatives, la fermeture dite « provisoire » des établissements recevant du public de la catégorie P « salles de danse », est subordonnée à la double condition cumulative que :

- L'établissement est au nombre des établissements accueillant des activités qui, par leur nature même, ne permettent pas ;
- La mesure de fermeture est nécessaire et strictement proportionnée aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu.

Il est déterminant de constater que la seule circonstance qu'un établissement est rangé dans la catégorie des ERP du second alinéa du 2^o de l'article 1^{er} ne dispense nullement du respect des conditions du paragraphe III de l'article 1^{er} de la loi, faute de quoi ces dispositions du 2^o de l'article 1^{er} devraient être considérées comme étant non conformes à la Constitution, ce que l'UMIH se réserve de faire valoir si nécessaire dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Ces conditions ne peuvent pas être regardées comme étant réunies dans les circonstances de l'espèce.

VIII.1.- L'activité de « salles de danse » ne peut pas être regardée comme étant, au sens du second alinéa du 2^o du paragraphe I de l'article 1^{er} de la loi, une activité, qui par sa nature, ne permet pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus peuvent être mises en œuvre comme en atteste le guide sanitaire pour les professionnels CHRD établi par l'UMIH au mois de mai et mis à jour le 29 juin 2020 (**Production n°5 : guide sanitaire mis à jour au 29 juin 2020**).

A cet égard, il sera constaté que dans le cadre de la mise en œuvre du décret du 31 mai 2020, les établissements sportifs couverts ne pouvaient accueillir le public, notamment pour la pratique des sports collectifs et des sports dit de combat.

Pour les sports de combat, des pratiques alternatives avaient été autorisées pour autant qu'elles respectaient l'interdiction des contacts, les règles ayant été énoncées dans le guide du ministère des sports intitulé « Guide sports à reprise différée » (édition du 25 mai 2020)

Le décret du 21 juin 2020 avait autorisé la reprise des sports collectifs, les sports de combat demeurant interdits.

Or aux termes de l'article 44 du décret attaqué :

« I- Dans tous les établissements qui ne sont pas fermés en application du présent chapitre :

1° Ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas ».

La reprise des sports de combat et donc de contact est autorisée.

Au regard du mode de propagation du virus, il n'est pas permis d'établir une distinction objective entre les contacts liés à la pratique des sports de combat, des contacts pouvant résulter de la présence simultanée de plusieurs danseurs sur une piste de danse.

De plus, le seuil de 10 personnes fixé par l'article 3 du décret du 31 mai 2020, pour les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public a été abandonné par les dispositions de l'article 3 du décret attaqué, lequel subordonne, à un mécanisme déclaratif, l'organisation d'une activité réunissant plus de dix personnes.

Il appartiendra donc au Premier ministre de s'expliquer sur les critères objectifs pris en considération pour distinguer les activités pouvant relever du second alinéa du 2° du paragraphe I de l'article 1^{er} de celles qui n'en relèvent pas.

Il découle de l'interdiction prononcée à l'article 45 une violation du principe d'égalité.

Selon une jurisprudence fermement établie, le principe d'égalité ne s'oppose pas à des différences de traitement, à la condition que celles-ci soient justifiées par des différences objectives de situation ou par des raisons d'intérêt général, et pour autant, que dans l'un ou l'autre cas, la différence de traitement soit en rapport avec l'objet direct de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier (CE 4 mai 2016, req. N°389688, Considérant n°4 ; CE 9 octobre 2015, req. N°371036, considérants 6 & 7)

Au cas présent, il est impossible d'appréhender les différences objectives de situation entre les établissements pouvant faire l'objet d'une mesure de fermeture provisoire et ceux dont l'ouverture est simplement réglementée.

Il n'y a pas de raison d'intérêt général justifiant cette différence de traitement, dès lors que pour tous les établissements, la question est indifféremment de savoir si des mesures barrières sont suffisantes pour éviter le risque de propagation du virus.

Ce qui résulte d'ailleurs de la seconde phrase du second alinéa du 2° susvisé autorisant la fermeture provisoire des établissements situés dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus.

VIII.2.- A supposer même, et pour les besoins de la discussion, que les « salles de danse » puissent faire l'objet d'une mesure de fermeture dite « provisoire », il n'en demeure pas moins que la mesure de fermeture ne peut pas être regardée comme étant nécessaire et proportionnée.

Il s'agit, de fait, d'une mesure d'interdiction présentant un caractère général et absolue (CE 18 mai 2020, n°440366, considérant n°34).

Conformément aux règles générales applicables aux mesures de police, les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être strictement nécessaires et proportionnées (CE 17 avril 2012, n°358495). Une mesure d'interdiction n'est possible que si l'autorité compétente ne peut pas, par une mesure moins rigoureuse, parvenir au même but (CE 19 mai 1933, Benjamin, recueil Lebon, page 541).

VIII.2.1.- Dans le cadre de la mise en œuvre des règles de police sanitaire relatives à l'état d'urgence, le Conseil d'Etat a considéré :

« 4. Dans l'actuelle période d'état d'urgence sanitaire, il appartient aux différentes autorités compétentes de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie. Ces mesures, qui peuvent limiter l'exercice des droits et libertés fondamentaux doivent, dans cette mesure, être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif de sauvegarde de la santé publique qu'elles poursuivent. » (Conseil d'Etat, 22 mai 2020, n° 440534)

Dans sa décision en date du 9 juillet 2020, le Conseil Constitutionnel rappelle que les atteintes aux libertés constitutionnellement protégées ne peuvent être admises que si elles sont prises dans l'intérêt de la santé publique et qu'elles sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu (Décision n°2020-803 DC du 9 juillet 2020).

Une mesure d'interdiction ou de limitation d'exercice d'une activité, d'un droit ou d'une liberté n'est nécessaire et proportionnée que si des mesures dites « barrières » ne peuvent pas être mises en œuvre et respectées.

Ainsi, s'agissant des mesures d'interdiction de rassemblement sur la voie publique fixées par le décret du 31 mai 2020, il a été jugé :

« 14. Il ne résulte toutefois pas de l'instruction qu'une telle organisation serait impossible en toute circonstance, sur l'ensemble du territoire de la République et pour toute manifestation, quelle qu'en soit la forme, alors d'ailleurs que des exceptions à l'interdiction posée sont déjà admises pour les activités mentionnées au point 4. En outre, s'il résulte des recommandations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020, dont se prévaut l'administration, qu'il est préconisé de faire dépendre le nombre de personnes en milieu extérieur de la distance et de l'espace, aucune restriction de principe, autre que celle du respect des mesures " barrières ", n'est posée à la liberté d'aller et venir sur la voie publique. Enfin, l'avis du conseil scientifique du 8 juin 2020, sollicité en prévision du scrutin du 28 juin 2020 et rendu public sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé, indique que les indicateurs épidémiologiques rassemblés à la date du 5 juin 2020 par Santé Publique France se situent sur l'ensemble du territoire à un niveau bas et ne témoignent pas d'une reprise de l'épidémie, cette évolution s'inscrivant dans un contexte de baisse de la circulation du virus en France depuis plus de neuf semaines. L'interdiction des manifestations sur la voie publique mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes ne peut, dès lors, sauf circonstances particulières, être regardée comme strictement proportionnée aux risques sanitaires désormais encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu, ainsi que l'imposent les dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique en application desquelles cette interdiction a été prise, que lorsqu'il apparaît que les mesures " barrières " ou l'interdiction de tout événement réunissant plus de 5 000 personnes ne pourront y être respectées. » (CE 13 juin 2020, n°440846).

VIII.2.2.- Au cas d'espèce, il n'est pas permis d'appréhender les raisons permettant de considérer, en l'état de l'évolution de l'épidémie, que l'interdiction pour les ERP de type P « Salles de danse » d'accueillir du public serait, tout à la fois, nécessaire et proportionnée et que la mise en œuvre des mesures dites « barrières » ne permettrait pas de répondre aux risques sanitaires.

La légalité d'une mesure de fermeture doit être appréhendée non seulement au regard des mesures dites « barrières » qui peuvent être mises en œuvre pour éviter la propagation du virus, ainsi que des mesures d'identification du public, mais encore au regard de l'ensemble des pouvoirs accordés aux autorités compétentes.

Comme il a été dit, l'UMIH a établi au mois de mai dernier, un guide, mis à jour à la date du 29 juin 2020, fixant pour l'ensemble de ses adhérents, dont les discothèques et les bars à ambiance musicale, les règles sanitaires mettant en œuvre les mesures dites « barrières », au nombre desquelles figurent le port du masque obligatoire (Production n°5 : guide sanitaire mis à jour au 29 juin 2020).

Dans les salles de danse ou les discothèques de nombreuses règles peuvent être mises en œuvre afin de limiter le nombre de personnes accueillies ainsi que les regroupements de personnes appartenant à des groupes différents.

Et ce, de la même manière que pour les salles de projection ou les salles de jeux, ou la distance minimale d'un siège ou d'un mètre ne s'applique pas à un groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble (article 45 § II et III).

De plus, les dispositions du décret accordent au représentant de l'Etat dans le département des pouvoirs pour restreindre les activités, les réglementer ou les interdire en fonction des situations locales (article 29 du décret).

Il existe ainsi une palette très importante de mesures permettant de faire face aux risques de propagation du virus sans qu'il soit nécessaire de recourir à la mesure la plus sévère de la fermeture dite « provisoire ».

Il appartiendra au ministre des solidarités et de la santé d'établir le caractère tout à la fois nécessaire et proportionné de la décision de maintenir la fermeture au public des ERP de type P « salles de danse ».

Les avis mentionnés dans les visas du décret attaqué ne permettent pas de s'en assurer, ces avis n'ayant pas été publiés à la date de la présente requête.

Certains de ses avis ne peuvent pas être pris en considération, compte tenu de leur date d'intervention, alors que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier, en principe, à la date de son édicition.

Il sera relevé que si le Haut conseil de la santé publique a été consulté les 27 mai, 14, 17, 18 et 20 juin, 2 juillet et 7 juillet 2020, selon le site internet de cet organisme, aucun de ses avis ne porte sur le cas des ERP de type P, à la date du décret.

Seul l'avis du 27 mai 2020 relève :

« Les discothèques et les festivals accueillant de très nombreux spectateurs (ou toute manifestation culturelle où le public serait très fortement concentré en station debout) ne peuvent respecter les recommandations du HCSP relatives à cette période de déconfinement et de reprise d'activité. Le HCSP ne donnera donc pas de recommandations relatives à leur réouverture dans le contexte épidémiologique national prévalant à la date de rédaction de cet avis. »

Outre le fait que les salles de danse, dont les discothèques, ne peuvent pas être placées sur le même plan que les festivals, compte tenu de conditions d'accueil différentes, cet avis a été rendu un mois et demi avant l'intervention du décret attaqué.

Au surplus, il sera constaté que le décret du 10 juillet 2020 prévoit des assouplissements par rapport au décret antérieur du 31 mai 2020 modifié, alors qu'il est constaté une nouvelle tendance à l'augmentation de la circulation du virus ainsi que l'apparition de clusters (Production n°6 : Extrait du point épidémiologique du 9 juillet 2020 de Santé publique France).

VIII.2.3.- Bien plus, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférées par la loi du 10 juillet 2020, il appartient au Premier ministre, de prendre en considération les effets négatifs d'une mesure de fermeture, du point de vue du respect de l'ordre public, et de mettre en balance, comme cela a été fait dans le cadre du déconfinement, l'intérêt économique et social d'une reprise des activités avec les risques en résultant du point de vue de la propagation du virus.

A cet égard, le Premier ministre n'a pas pris en considération les nombreuses possibilités offertes par les réseaux sociaux et les sites internet pour organiser des soirées dites « privées » regroupant de très nombreuses personnes, sans aucun respect des mesures barrières.

Ces soirées sont organisées en raison de la fermeture des discothèques.

Dans un communiqué en date du 20 juin 2020, l'UMIH avait ainsi attiré l'attention des pouvoirs publics sur cette situation, ainsi que sur le bénéfice pouvant résulter indirectement de la présence de discothèques du point de vue du maintien de l'ordre public (**Production n°7 : communiqué de presse du 20 juin 2020**).

Ces considérations ont été totalement perdues de vue.

La mesure de fermeture ne saurait être regardée comme présentant un caractère nécessaire et proportionné.

VIII.2.4.- Au demeurant, la mesure prise à l'égard des discothèques et des salles de danse ne peut pas présenter un tel caractère, en tant qu'elle repose sur la classification établie par le code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public prévu à l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation.

Cette classification est établie en vue de la protection contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public.

Cette réglementation, et la classification qui en découle, n'a pas pour objet ou pour but de protéger le public contre un risque sanitaire.

Cette réglementation est donc étrangère à celle applicable à une situation d'urgence sanitaire.

Il n'est donc pas légalement possible de considérer que la mesure prise, à supposer que la situation sanitaire la justifie, puisse s'appliquer indifféremment à tous les établissements relevant la catégorie P « salles de danse ».

S'agissant des « salles de danse », la catégorie P recouvre des établissements de taille et, donc de capacité, très différente.

Sur les 1.600 discothèques, il n'en existe que 40 pouvant accueillir plus de 1.000 personnes, 60 % des discothèques ayant une capacité d'accueil comprise entre 200 et 1000 personnes, le restant accueillant donc moins de 200 personnes.

Il en découle une erreur de droit dans la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique.

Il en résulte que le décret n'aurait pu, en tout état de cause, prévoir que lesdits établissements ne peuvent accueillir du public, qu'en ménageant un dispositif de dérogation, tenant compte des situations particulières et locales, à supposer qu'en dépit de l'évolution favorable de la situation sanitaire, il n'était pas possible d'autoriser ces établissements à accueillir du public.

De ce chef, également, l'annulation est encourue.

IX.- En troisième lieu, il résulte également de la jurisprudence que les mesures de police doivent présenter un caractère cohérent.

Dans son ordonnance en date du 17 avril 2020 (Commune de Sceaux n°440057), le juge des référés du Conseil d'Etat a décidé :

« 5. Par les dispositions citées au point 3, le législateur a institué une police spéciale donnant aux autorités de l'Etat mentionnées aux articles L. 3131-15 à L. 3131-17 la compétence pour édicter, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures générales ou individuelles visant à mettre fin à une catastrophe sanitaire telle que l'épidémie de covid-19, en vue, notamment, d'assurer, compte tenu des données scientifiques disponibles, leur cohérence et leur efficacité sur l'ensemble du territoire concerné et de les adapter en fonction de l'évolution de la situation.

6. Les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, cités au point 4, autorisent le maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, à prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans sa commune. Le maire peut, le cas échéant, à ce titre, prendre des dispositions destinées à contribuer à la bonne application, sur le territoire de la commune, des mesures décidées par les autorités compétentes de l'Etat, notamment en interdisant, au vu des circonstances locales, l'accès à des lieux où sont susceptibles de se produire des rassemblements. En revanche, la police spéciale instituée par le législateur fait obstacle, pendant la période où elle trouve à s'appliquer, à ce que le maire prenne au titre de son pouvoir de police générale des mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire, à moins que des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édition indispensable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat. »

A cet égard, il n'est pas permis de vérifier la cohérence de la mesure prise au regard des nombreuses restrictions déjà levées à la faveur du décret du 21 juin 2020

Depuis le décret du 21 juin 2020, les salles de jeux peuvent de nouveau accueillir du public.

Les zones de regroupements sont autorisées pour autant que les mesures dites « barrières » peuvent être respectées.

Dans le cadre du décret du 21 juin 2020, l'article 42 avait supprimé, en zone verte, l'interdiction de la pratique de sports collectifs dans les établissements sportifs qu'ils soient couverts ou de plein air.

Ainsi des sports collectifs, tel que le rugby, le futsal, le handball ou le basketball, impliquant des contacts rapprochés, au cours des nombreuses séquences de jeu ont été de nouveau autorisés.

En revanche, les sports dits « de combat », donc l'ensemble des arts martiaux n'étaient pas autorisés dans les établissements sportifs.

Or aux termes de l'article 44 du décret attaqué :

« I- Dans tous les établissements qui ne sont pas fermés en application du présent chapitre :

1° Ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas ».

La reprise de tous les sports de combat, qualifiés de sport de contact, est autorisée.

Etant précisé au surplus que le seuil de 10 participants fixé par l'article 3 du décret du 31 mai 2020 a été abandonné par le décret du 10 juillet 2020.

De plus, il sera constaté que les clubs de rencontres ont été de nouveau autorisés à accueillir du public, par le décret du 21 juin 2020, en dépit des contacts très étroits pouvant résulter de leur fréquentation.

En outre, il sera constaté que parmi les restaurants et débits de boissons figurent les bars à ambiance musicale (BAM) au sein desquels le public peut danser.

La réouverture de ces établissements, sans distinction des activités exercées, implique qu'un lieu accueillant des danseurs peut être ouvert, sous réserve des mesures dites « barrières ».

Dans le cas contraire, le décret aurait réservé la situation des « BAM », ce qui n'a pas été le cas.

La mesure de fermeture n'est donc pas cohérente.

En conséquence, l'annulation s'impose.

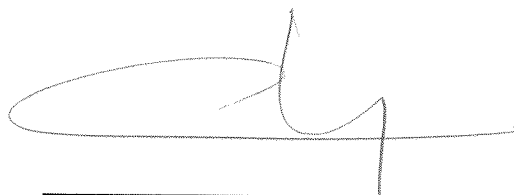
X.- Par voie de conséquence, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il sera enjoint au Premier ministre de mettre fin à l'interdiction faite aux établissements de type P « salles de danse » d'accueillir du public.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire, produire ou suppléer au besoin même d'office, l'UMIH conclut à ce qu'il plaise au juge des référés du Conseil d'Etat de bien vouloir :

- **SUSPENDRE** les dispositions de l'article 45 du décret du 10 juillet 2020 ;
- **ENJOINDRE** au Premier ministre de mettre fin à cette interdiction, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative ;
- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat une somme de 4.000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Et ce avec toutes les conséquences de droit ;

PARIS, le 13 juillet 2020



Maître **Christophe PECH de LACLAUSE**,
Avocat à la Cour

INVENTAIRE N°1 DES PRODUCTIONS DE LA REQUETE	
1	Pouvoir spécial accordé par le Président de l'UMIH
2	Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020
3	Communiqué du 1 ^{er} ministre du 20 juin 2020
4	Extrait des statuts de l'UMIH
5	Guide sanitaire de l'UMIH mis à jour au 29 juin 2020
6	Extrait du point épidémiologique de Santé publique France du 9 juillet 2020
7	Communiqué de presse de l'UMIH du 20 juin 2020
8	Copie de la requête en annulation.